17, Rue Miromesnil
PARIS (8e)
Tél. : Anjou 33-73

MAI-JUIN 1947

Evadé de France

BULLETIN MENSUEL

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION DES ÉVADÉS DE FRANCE

AVANT-GARDE DE LA RESISTANCE

TABLEAU D'HONNEUR DE L'U. E. F.

Section du Maroc
CASABLANCA

et son Président le Colonel
URARD - ALOUETTE

qui nous à adressé 100.000 fr. en réglement de notre part des bénéfices réalisés lors de leur Soiree du 31 Mai 1947.

Au nom de nos petits protégés de St-Nom

MERCI !

LE GENERAL DE LARMINAT

Président de la Commission interministérielle
des Passeurs étrangers

PARLE AUX EVADES

Le Général de corps d'armée de Larminat qui vient d'être chargé par le Gouvernement de la recherche des passeurs étrangers, a bien voulu rappeler pour nos camarades Evadés le sens du combat mené par nos héroïques passeurs.

La guerre est humainement une chose laide. J'ai le droit de le dire, comme soldat ayant fait deux guerres, parce que justement le devoir du soldat est d'être prêt à faire cette chose laide pour sauvegarder les choses belles qui sont les Travaux et les Arts de la Paix.

Tout ce que fait l'homme est imparfait, incomplet, et laisse une marge à l'antithèse. Et c'est ainsi que cette laideur de la guerre fait s'épanouir de magnifiques vertus. Dans ce paroxysme qu'est un conflit guerrier, surtout quand il met en cause l'essence des principes moraux sur lesquels vivent les hommes, apparaissent les plus beaux exemples des plus hautes vertus humaines : l'abnégation, l'héroïsme, la charité.

LA GUERRE SAINTE

L'ère de brutalité ouverte par l'Allemagne en 1938 et close par la victoire des Alliés en 1945 a fait éclater, dans les pays occupés et opprimés par les Barbares, la floraison d'une riche gerbe, où les temps futurs puiseront des exemples des vertus les plus rares et les plus précieuses, puisque les plus désintéressées, les plus dangereuses, les plus fraternelles.

Car dans ces pays momentanément subjugués, la Guerre sainte n'a pas cessé. Mais elle est devenue l'affaire des « Volontaires ».

Volontaire, en France, cela a deux sens. Celui de caractère ferme et décidé, celui de s'exposer spontanément au risque, pour une cause.

Cette guerre a été en Europe la [illegible] seaux, Résistants, Maquisards, Evadés, F.F.L., etc. Leur caractéristique commune est que, pour combattre l'ennemi, ils ont d'abord pris délibérément le risque de se rebeller contre l'autorité de fait. Pratiquement, ils ont pris deux risques, et le second parfois le plus terrible.

Les volontaires sont le sel de la Nouvelle Europe parce que leurs vertus sont peut-être plus nécessaires encore pour la reconstruction que pour le combat. On ne refait pas un monde sur l'habileté, le [illegible]otage, la lâcheté. On le refait sur [illegible] désintéressement, le courage et la [illegible]ssion de l'intérêt général, qui sont [illegible]s vertus de base du volontaire.

LES PASSEURS

Ils portent beaucoup de noms, je les ai rappelés plus haut, et parmi eux l'un des noms peut-être les plus obscurs est celui de passeur d'évadés. Et pourtant combien périlleux, et de quel rendement ! Ces hommes et ces femmes risquaient tout : leurs biens, leur vie, celle de leurs enfants et de leurs proches, les tortures les plus atroces. Leur action individuelle récupérait pour le combat des centaines et des milliers d'hommes. En vérité, c'est peut-être leur intelligence et leur efficacité qu'il faut admirer, encore plus que leur courage.

Ces hommes et ces femmes doivent être connus, signalés à tous comme exemple, et récompensés, non pas tant pour eux qui sont des modestes comme tous les braves, mais pour satisfaire aux exigences de la Moralité, aux besoins du Bien public.

J'ai été chargé par le gouvernement français de rechercher les passeurs étrangers de toutes nationalités qui ont aidé nos compatriotes. Et c'est pour moi une grande joie, après avoir commandé tant de volontaires, de rechercher, pour les connaître et faire connaître leurs mérites, des volontaires parmi les plus méritants, et qui nous ont fourni tant de nos hommes.

Général DE LARMINAT.

Le Lieutenant-Colonel Commandant le 4e Régiment de Spahis Marocains

à M. Héry Marcel,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la liste de vos camarades pour lesquels nous détenons le même diplôme de Médaille des Evadés, dont nous ignorons l'adresse.

De Fougault Guy, 1er Escadron (M.-des-Logis) — Addes Jean-Marcel-Marie (Chef d'Escadron) — Morette Pierre, 1er Escadron (Lieutenant) — Bravo André, 1er Escadron (2e cl.) — Bourceret Henry, 1er Escadron (2e cl.) — Du Prey Albert, 2e Escadron (2e cl.) — Grenier René, 2e Escadron (2e cl.) — Guy Marcel, S.H.R. (2e cl.) — Eyssartier Jacques 4e Escadron (2e cl.) — Giffar Remy, 1er Escadron (2e cl.) — Cervolié Paul, 1er Escadron (2e cl.) — Partin Pierre, 3e Escadron (2e cl.) — Prase Pierre, 4e Escadron (2e cl.) — Rouillot Daniel, 4e Escadron (2e cl.) — Desnand Louis, 4e Escadron (2e cl.) — Bethune Marcel, 4e Escadron (2e cl.) — Bollaert Roland, 1er Escadron (2e cl.) — Courret Abel, 1er Escadron (2e cl.) — Sabatier René, E.H.R. (2e cl.) — Kerhuel Xavier, E.H.R. (Aspirant) — Garrin Camille, E.H.R. (2e cl.) — Carmener Léon, 1er Escadron (2e cl.) — Masquier Albert, 1er Escadron (2e cl.) — Barthélémy Roger, 3e Escadron (2e cl.).

■

Le Ministère de l'Intérieur nous communique :

« La Médaille de la Reconnaissance Française, créée par décret du 13 juillet 1917, est destinée à récompenser les services exceptionnels rendus à la France, sous réserve que ces services présentent un caractère de continuité. Elle peut également être octroyée, à titre exceptionnel, pour des faits de résistance, à condition que ces derniers n'aient pas été récompensés par l'attribution de la Médaille de la Résistance. »

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au siège social, en donnant le numéro de la carte d'adhérent et en joignant un timbre pour la réponse.

N° des J.O.	
	ANNEE 1945
125	28 et 29 mai 1945
147	23 juin 1945
206	2 septembre 1945
245	18 octobre 1945
251	25 octobre 1945
274	21 novembre 1945
	ANNEE 1946
15	18 janvier 1946
72	25 et 26 mars 1946
114	16 mai 1946
135	12 juin 1946
158	7 juillet 1946
192	18 août 1946
237	19 octobre 1946
242	16 octobre 1946
247	21 et 22 octobre 1946
278	28 novembre 1946
286	7 décembre 1946
291	13 décembre 1946
	ANNEE 1947
10	11 janvier 1947
19	22 janvier 1947
126	29 mai 1947

DESIGNATION COLONIALE. — En exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle n° 03275 EMA/IE du 11 mars 1946, les militaires dont un frère a été tué à la guerre ou se trouve déjà en Extrême-Orient ne sont pas désignés pour le C.E.F.E.O., à moins qu'ils n'en fassent la demande. Les intéressés continuent à figurer sur les listes de tours de départ et sont susceptibles d'être désignés pour servir dans une colonie autre que l'Indochine.

Ce que vous devez savoir

MEDAILLE COMMEMORATIVE DES SERVICES VOLONTAIRES DANS LA FRANCE LIBRE

Pour pouvoir prétendre à la Médaille Commémorative des Services Volontaires dans la France Libre, il faut avoir contracté un engagement dans les Forces Françaises Libres antérieurement au 1er août 1943, ou avoir effectivement servi volontairement la France Libre sur les territoires soumis à l'autorité du Comité National de Londres et dans les pays étrangers antérieurement au 3 juin 1943 (décret du 4 avril 1946).

Les demandes doivent être adressées au Président de la Commission Interministérielle chargée de juger des droits des candidats, Organe Central F.F.L., 2, avenue de Saxe, Paris (7e).

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 MARS 1947

Etaient présents : MM. le Commandant Meyer, Vice-Président; Pic, Vice-Président; Lamaison, Secrétaire général; Hirsch, Trésorier, Arrighi; Simon; Tajan, Président du Groupe Basque.

1° L'ordre du jour appelait une communication du Commandant Meyer et de M. Pic qui ont assisté au Congrès de l'Union des Evadés de Guerre, le 2 mars 1947. Une liaison constante sera prise avec l'Association des Evadés d'Allemagne. Il a été annoncé à ce Congrès que le Général Bergues-Deslandes, Evadé de France, serait désigné comme Président de la Commission de la Médaille des Evadés.

2° M. Lamaison fait une communication sur la Médaille des Evadés. Il a été convoqué au Service des Décorations à la Chancellerie. On lui a annoncé qu'un règlement de travail de cette Commission serait élaboré et que notre représentation serait conforme à celle prévue par le décret qui réorganisait cette Commission.

Le Commandant Meyer, compte tenu du fait que cette Commission a l'intention d'étudier les dossiers retardataires de la guerre 1914-18, propose d'intervenir directement auprès du Cabinet Civil du Ministère de la Guerre pour que la question soit reprise sur d'autres bases.

3° A propos de la qualité de « Combattant Volontaire de la Résistance, étant donnée l'interprétation de la loi du 15 mai 1946 que donne l'Office National des Mutilés et Combattants, le Commandant Meyer propose, d'une part que le bureau donne mandat à M. Arrighi d'établir un texte fixant statut des Evadés de France et qui pourrait faire l'objet d'une proposition de loi, d'autre part qu'un entretien soit demandé à M. Mitterand, Ministre des Anciens Combattants pour lui demander une modification de la loi du 15 mai 1946 ou un complément par un règlement d'administration publique.

D'autre part, étant donné qu'un Parlementaire a déposé une proposition de loi modifiant la loi du 15 mai 1946, M. Arrighi est chargé d'obtenir des éclaircissements sur ces modifications;

4° La question des statuts fait l'objet d'un long débat. M. Tajan expose les raisons qui imposent création de Groupes départementaux, en particulier la nécessité de déposer des statuts pour avoir une vie légale.

M. Arrighi parle des modifications qu'il a prévues. Le Conseil d'administration est unanime pour envisager une modification des statuts dans le sens fédéral. Le Conseil se réunira, établira un projet de statuts qu'il soumettra aux sections de Province.

Paris, le 18 mars 1947

CARTE DU COMBATTANT 1939-1945

Après la guerre de 1914-1918, il fallut attendre jusqu'en 1926 pour que fut établie la carte de combattant. Tous ceux qui luttèrent de 1939 à 1945 verront leur situation plus rapidement régularisée, puisqu'on estime que le décret réglementant l'attribution de la carte paraîtra, vraisemblablement, au mois de juin ou, au plus tard, en juillet.

M. Mitterand, Ministre des Anciens Combattants, vient de soumettre au Ministre des Finances, pour étude de ses incidences budgétaires, un projet instituant la carte du combattant de 1939-1945.

Ce projet prévoit l'institution de commissions qui auront à fixer les modalités d'attribution pour chaque catégorie : F.F.L., F.F.I., prisonniers, déportés, résistants, etc., etc...

C'est donc un peu plus de deux ans après la cessation des hostilités que cette question aura été réglée.

●

CARTE D'ANCIEN COMBATTANT
(Guerre 1940-1945)

Une proposition de loi tendant à attribuer la carte d'Ancien Combattant 1940-1945 avec tous les avantages qui en découlent à tous les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont participé aux campagnes d'Afrique, d'Italie, de France, d'Allemagne et d'Autriche avec les unités combattantes inscrites au *Journal Officiel*.

De même aux militaires qui ont combattu en Indochine et dans le Pacifique jusqu'à la capitulation du Japon.

●

LICENCES D'ACHAT DE VOITURES

Les formalités pour obtenir une licence d'achat de voitures viennent d'être modifiées. Les intéressés doivent se procurer, auprès de leur syndicat professionnel, l'attestation qu'ils ont besoin d'une voiture pour exercer leur profession.

Cette pièce doit être adressée, soit directement au Haut-Commissariat à la Répartition, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, soit à l'U.E.F., qui la transmettra avec une lettre de recommandation.

LES VISITES AUX TOMBES

Le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre communique :

Jusqu'à ce jour, les proches parents des « Morts pour la France » pouvaient obtenir chaque année un permis de circulation gratuit pour visiter les tombes des leurs. Mais ces permis n'étaient valables que pour le réseau ferroviaire métropolitain et nord-africain.

Sur proposition du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, la deuxième Assemblée constituante a admis que la gratuité sera désormais étendue aux voyages maritimes entre la métropole, la Corse et l'Afrique du Nord.

En ce qui concerne les voyages à l'étranger (Allemagne, Italie, Hollande, Grande-Bretagne, etc...), la question est à l'étude.

Les demandes devront être adressées au Service des Sépultures du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, 74, avenue Foch, à Paris.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 1947

Etaient présents : Mme DIETHELM, Présidente des Œuvres Sociales de l'U.E.F.; MM. le Commandant MEYER, Vice-Président; PIC, Vice-Président; LAMAISON, Secrétaire général; SIMON; ARRIGHI.

1° M. Lamaison met le Conseil au courant de la situation financière, qui est des plus délicates. Les seules ressources de l'Union sont le renouvellement des cotisations; or, à ce jour, 3.000 adhérents seulement ont renouvelé leurs cotisations. Un Conseil d'administration se réunira dans les dix jours pour prendre toutes les mesures nécessaires. Une lettre sera adressée aux Sections de Province, les mettant devant leurs responsabilités.

2° M. Lamaison fait une communication sur le Foyer de Saint-Nom-la-Bretèche. Le C.O.S.O.R. a retiré les enfants qu'il avait placés au Foyer. Pour que la Maison vive, il faut 60 enfants. Actuellement, les F.F.L., la 2e D.B. et les autres Organisations pressenties n'ayant pas envoyé les enfants qui avaient été promis, des démarches seront entreprises à nouveau pour que le chiffre actuel de 22 enfants soit porté à 60. Le budget du Foyer sera présenté à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

3° Une section de l'UNION DES EVADES DE FRANCE de l'Oise, à Creil, a donné une fête ; le Secrétaire général écrira à cette Section pour avoir des renseignements exacts sur le chiffre des adhérents.

4° La Commission de la Médaille des Evadés a été constituée. M. Lamaison et M. Arrighi y représentent l'U.E.F. Une première réunion a eu lieu le 26 avril; la prochaine réunion aura lieu dans un mois.

Paris, le 30 avril 1947.

EMPLOIS RESERVES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la législation sur les emplois réservés a été reconduite pour une durée de trois ans, par la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946, publiée au Journal Officiel du 27 octobre 1946.

Toutefois les tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 sont annulés. Ils seront remplacés par des tableaux établis par décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre des Finances et du Ministre des Anciens Combattants.

Ce n'est qu'après la publication de ce texte que M. Caumon pourra présenter valablement une demande d'emploi réservé auprès de l'autorité qualifiée.

OBJET : Maintien du régime des délégations de solde et des allocations militaires jusqu'au 30 juin 1947.

Suite à circulaires 036 CS et 037 CS.

Les circulaires ci-dessus rappelées attiraient votre attention sur la date prévue pour la cessation des paiements effectués au titre de délégations de solde ou de traitement, et au titre des allocations militaires aux ayants cause de décédés ou disparus et prescrivaient l'attribution d'avances sur pension aux intéressés à partir du 1er avril 1947.

Toutefois, l'article 10 de la loi de Finances n° 47-579 du 30 mars 1947 (publiée au J.O. du 31 mars 1947, pages 2939 et suivantes) proroge les dispositions antérieures à cet égard et maintient *en vigueur jusqu'au* 30 juin 1947 le régime des délégations de solde ou de traitement et des allocations militaires.

Il convient donc de reporter *au 1er juillet* 1947 l'attribution d'avances sur pension aux bénéficiaires de ce régime.

●

Un bel exemple...

Monsieur le Secrétaire général
et cher camarade,

Nous sommes heureux de vous informer que, dans la mesure de ses possibilités, le 18 juin a été fêté hier par toutes les Sections des Evadés de France du Pays Basque et du Béarn.

Nous vous enverrons ce soir ou demain des journaux locaux donnant les comptes rendus de ces diverses manifestations.

D'ores et déjà, et sur la demande de nos camarades de la Section de Biarritz, nous sommes heureux de vous informer qu'hier a été inauguré, dans cette ville, un Club des Evadés de France. La réalisation matérielle de ce Club est un exemple typique de l'esprit de camaraderie et de solidarité qui règne entre tous les membres de notre Union, puisque c'est pendant leurs heures de repos, après leur travail et souvent tard dans la soirée que les Evadés de France de la Section de Biarritz ont réalisé de leurs propres mains, grâce à l'aide de quelques amis qui ont mis leur compétence artistique à leur disposition, un Club sympathique en tous points.

Ce Club se trouve sur la place Clemenceau, c'est-à-dire en plein centre de la ville, à l'ancienne Maison du Tourisme, à proximité de la plage et du casino.

Nous sommes chargés par les camarades de la Section de Biarritz de vous demander d'informer tous les membres de notre Union que ce Club est ouvert à tous les Evadés de France, et qu'ils y seront toujours les bienvenus. Nous espérons en particulier que la saison estivale amenant à Biarritz et sur la Côte Basque pas mal de touristes, de nombreux Evadés de France auront le plaisir de trouver là un lieu de réunion où notre esprit est sauvegardé et d'où, en même temps, les réjouissances de tous genres ne seront pas exclues, puisqu'en particulier un bar y est installé.

Nos camarades de la Section de Biarritz ont donc décidé d'ouvrir ce Club à tous les membres de notre Union et, par esprit de camaraderie, à tous ceux de l'Association des Français Libres.

Par ce même courrier, nous informons le Président de cette Association de cette décision, et nous sommes sûrs que cela ne fera que resserrer les liens qui existent déjà entre Français Libres et Evadés de France.

Nous sommes heureux de présenter aujourd'hui à notre Conseil d'administration national cette réalisation qui doit faire honneur à toute notre Union.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général et cher camarade, l'assurance de nos sentiments les plus cordiaux.

Le Président :
Francis TAJAN.

Toutes nos félicitations à nos camarades basques, avec l'espoir qu'une initiative aussi heureuse puisse être reprise par nos principales Sections... mais aussi avec les regrets de quelques membres fidèlement dévoués du Conseil national, qui ne peuvent prévoir d'organiser rien de semblable pour Paris, où cependant tant de nos camarades de passage seraient heureux de se retrouver.

Envions nos camarades F.F.L. et de la 2e D.B., dont les organisations sont soutenues par l'effort de tous.

Camarades Evadés, vous qui êtes le nombre, aidez-nous à soutenir votre propre cause : « Aide-toi et le ciel t'aidera ! »...

Nous recommandons à nos camarades qui correspondent avec l'U.E.F. :

1° D'écrire et signer lisiblement leurs lettres;

2° De mentionner le numéro de leur carte;

3° D'exposer succinctement leur réclamation;

4° De joindre un timbre pour la réponse.

S.I.A.C., 148, rue Amelot, Paris (11e).

INSCRIPTION SUR LES PIECES MATRICULES DES BLESSURES ET MALADIES

Des divergences d'interprétation se manifestent bien souvent dans la détermination de l'origine des blessures ou maladies.

Nous avons jugé utile de donner à nos lecteurs les précisions ci-après, fixées par la circulaire n° 392 c 1/7 du 1-1-1917.

Contractées en service commandé

Seront classés sous cette rubrique, aussi bien dans la « zone des armées » que dans la « zone intérieure » :

a) Tous les accidents éprouvés en service commandé et qui n'auraient pas eu lieu sans l'accomplissement de ce service ; en d'autres termes, en relation de cause à effet avec ce service, et indépendants d'une participation au combat ;

b) Toutes les maladies ou infirmités contractées en service ou aggravées par les fatigues ou dangers du service militaire.

Exemples : violences extérieures éprouvées soit au cantonnement, soit au cours d'un exercice ou d'un service ; maladies ou infirmités évoluant directement ou par aggravation, à la suite de refroidissement en service, de surmenage, de gelure, de contagion, de mauvaises conditions hygiéniques, etc.

Contractées au cours des opérations militaires

(et causées par ces dernières)

Rentrent dans cette catégorie :

Toutes les lésions produites par les « événements de guerre », c'est-à-dire résultant d'une *participation directe ou indirecte au combat, soit par une action directe ou indirecte de l'ennemi, soit par une action directe ou indirecte dirigée contre l'ennemi, mais en présence de l'ennemi.*

Exemples :

Traumatisme provenant directement ou indirectement des engins et armes de guerre employés par l'ennemi ou par nos armées contre cet ennemi et en sa présence.

Gelures profondes avec mortification et élimination des tissus sphacélés, contractées dans les tranchées et par suite de la présence de l'ennemi.

Lésions graves dues aux jets de liquides enflammés, aux gaz lacrymogènes ou asphyxiants, etc., lancés sur le champ de bataille par ou contre l'ennemi, etc.

Etrangères au service

Ce sont celles ne comportant aucun lien de cause à effet entre le service militaire et l'accident éprouvé ou qui résultent de faits n'ayant *aucun rapport avec les fatigues ou dangers du service militaire.*

Exemples : traumatismes éprouvés et maladies contractées au cours d'une permission ou en enfreignant les ordres ; traumatismes éprouvés ou maladies contractées en dehors du service et résultant de fautes des intéressés ou de tiers dont l'Etat ne serait pas responsable (ex. : rixe dans un débit, accident d'ivresse) ; affection vénérienne (à moins que la contagion ne résulte d'une obligation de service), maladies résultant de l'intempérance ou de l'alcoolisme ; maladies héréditaires non aggravées par le service ; maladies antérieures à l'incorporation et dont l'évolution résulte du développement normal de l'infection (ex. : maladie du sommeil, syphilis, néoplasmes), etc.

Il appartient aux médecins qui soignent l'intéressé, après le traumatisme ou l'apparition de la maladie, d'en déterminer exactement l'origine, comme il vient d'être précisé. C'est donc *au cours des premières hospitalisations* que les médecins devront se préoccuper de cette question avec tout le soin possible. Pour ce faire, et si besoin est, il n'hésiteront pas à entrer en correspondance avec les commandants d'unités et le médecin des corps en campagne ou des ambulances.

Une fois l'origine des blessures ou maladies ainsi déterminée, les inscriptions ultérieures, sur les bulletins n° 46 ou les bulletins d'hôpitaux, devront être conformes au libellé précisé et ne pourront plus être modifiées à moins que des faits nouveaux ne soient de nature à infirmer les conclusions antérieures. Dans ce cas, le médecin-chef établirait un rapport faisant connaître la valeur et l'importance des nouveaux documents ou des nouvelles constatations, et des conséquences en résultant au point de vue de l'origine. Ce rapport, visé et annoté par le directeur du Service de Santé, sera joint aux documents médicaux (photographies, radiographies, examens de spécialistes, etc.) qui doivent constituer le « dossier médical » de l'intéressé et fournir aux médecins experts le moyen de donner un avis judicieux et éclairé au « Bureau de comptabilité du Service de Santé des armées ».

ARRETE du 27 novembre 1946 portant définition des services accomplis en opérations de guerre ou sur le pied de guerre à partir du 26 juin 1940 (1)

(1) *Cet arrêté a été modifié par arrêté du 22 janvier 1947 paru au J. O. du 23 janvier*

Article premier. — A partir du 26 juin 1940, sont déclarés accomplis en opérations de guerre donnant droit au bénéfice de la campagne double, les services effectués :

1° Entre le 26 juin 1940 et le 30 octobre 1943 inclus, par les militaires, aviateurs et marins des forces françaises libres, et les militaires, aviateurs et marins français servant dans les armées alliées et sous la condition d'avoir pris part à des opérations de guerre;

2° Entre le 30 octobre 1943 et le 20 octobre 1944 inclus en Grande-Bretagne par les militaires, aviateurs et marins qui y stationnaient, et sous la conditions d'avoir pris part à des opérations de guerre,

3° Entre le 6 septembre 1940 et le 28 janvier 1941 inclus et depuis le 9 mars 1945, en Indochine, par les militaires, aviateurs et marins des éléments ayant pris part aux opérations de guerre;

4° Entre le 26 juin 1940 et le 7 novembre 1942 inclus par les militaires, aviateurs et marins de l'armée dite de l'armistice, pour les éléments ayant pris part à des opérations de guerre;

5° Entre le 8 novembre 1942 et le 30 octobre 1943 inclus, en Afrique française par les militaires, aviateurs et marins des armées françaises ayant pris part aux opérations de guerre;

6° Entre le 26 juin 1940 et le 20 octobre 1944 inclus, en métropole, par les militaires, aviateurs et marins ayant pris part à la résistance active.

Les conditions dans lesquelles les droits des militaires, aviateurs et marins résistants seront reconnus, feront l'objet d'une instruction particulière;

7° Depuis le jour du débarquement dans chacun des territoires ci-après jusqu'au 20 octobre 1944 inclus :

En Italie, à partir du 19 novembre 1943;

A l'île d'Elbe, à partir du 17 juin 1944;

En Corse, à partir du 14 septembre 1943;

En France, à partir du 6 juin 1944, par les militaires, aviateurs et marins servant dans les formations débarquées ou reconstituées sur le territoire libéré;

8° Entre le 21 octobre 1944 et le 9 mai 1945 en France, dans la zone des armées et sous les ordres du commandement en chef des forces expéditionnaires alliées;

9° Sur les fronts extérieurs à la France, par les militaires, aviateurs et marins français des formations françaises ou alliées engagées contre les puissances de l'Axe;

10° Entre le 21 octobre 1944 et le 9 mai 1945, dans les formations aériennes engagées, dont la liste est mise à jour périodiquement par instruction du Ministre des Armées qui fixe les dates déterminant la durée des opérations;

11° Entre le 26 juin 1940 et le 9 mai 1945, à bord des bâtiments de guerre et de commerce ayant participé à des opérations, la liste des bâtiments est mise à jour périodiquement par instruction du Ministre des Armées qui fixe les dates déterminant la durée des opérations.

Art. 2. — Sont déclarés accomplis, sur le pied de guerre, donnant droit au bénéfice de la campagne simple, les services accomplis par les militaires, aviateurs et marins :

1° En mission en pays alliés, du 26 juin 1940 au 9 mai 1945 sous réserve que les intéressés ne bénéficient pas déjà de la campagne double au titre de l'article premier de la présente instruction;

2° En France du 6 juin 1944 au 9 mai 1945;

3° En Afrique française, du 8 novembre 1942 au 9 mai 1945;

4° En pays étrangers pour les troupes d'occupation, à partir du 9 mai 1945.

Art. 3. — Les instructions n°s 15757/Int/1 du 5 décembre 1940, 2176/1/EMA du 20 août 1940, 4419-1/1/EMA du 6 septembre 1940, cessent d'avoir effet à la date du 26 juin 1940.

Les Etablissements de Radio et Télévision A. DEBURE et HELDERLE, 64, rue des Grands-Champs, Paris (20e) (Métro Buzenval) vous présentent leurs nouveaux récepteurs toutes ondes 4, 5 et 6 lampes saison 1947-48 à des prix défiant toute concurrence. Reprise des anciens récepteurs aux meilleures conditions.

Remise aux membres de l'Association sur présentation de leur carte.

Expéditions en province.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-717 du 15 avril 1947 fixant les caractéristiques de l'insigne spécial pour les pères, mères, veuves et veufs des victimes de la guerre « Morts pour la France ».

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et du Ministre des Finances,

Vu la loi n° 46-858 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les pères, mères, veuves et veufs des « Morts pour la France »,

Décrète :

Article premier. — L'insigne créé par la loi du 30 avril 1946 pour les pères, mères, veuves et veufs des « Morts pour la France » du module 23 mm., frappé en bronze patiné, représente la flamme du souvenir s'élevant sur une carte de France encadrée d'une palme et d'une branche d'olivier. Il est porté sans ruban.

Art. 2. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1947.

Paul RAMADIER.

●

Propriétaires de voitures réquisitionnées. — Proposition de loi tendant à l'attribution par priorité des véhicules automobiles provenant des Domaines et des Surplus américains, aux Français dont les voitures ont été réquisitionnées par fait de guerre ou saisies par l'autorité occupante, sous condition de restitution de l'indemnité reçue.

●

Propriétaires sinistrés. — Proposition de résolution tendant à inviter le gouvernement à accorder aux propriétaires sinistrés une exonération d'impôts équivalant au montant des loyers dont ils ont été privés depuis la destruction de leurs immeubles.

●

Echange de billets. — Le Ministre des Finances a décidé de consentir, à titre gracieux des échanges hors délai en faveur des personnes qui s'étaient trouvées, par suite d'événements de force majeure, dans l'impossibilité absolue de se conformer en juin 1946 aux dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1945 à condition qu'elles apportent la preuve qu'elles étaient propriétaires des coupures à la date du 4 juin 1945.

LEGION D'HONNEUR, MEDAILLE MILITAIRE, CROIX DE GUERRE AVEC PALME, POUR FAITS DE RESISTANCE. — Il ne sera plus procédé à l'attribution au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944, de la légion d'honneur, de la médaille militaire et de la croix de guerre avec palme pour faits de résistance, à compter du 30 juin 1947. (Décrets n° 47.684 et 47.685 du 4 avril 1947, J. O. du 12 avril 1947.)

— En conséquence, aucune proposition ne sera prise en considération si elle n'est pas parvenue à l'autorité administrative compétente avant le 15 juin 1947.

NOTE

relative au remboursement des frais d'évasion aux Volontaires des Forces Françaises Libres

Texte de base : Note de la Direction des Finances du Comité de la France Libre Diffusée dans les F.F.L. du Moyen-Orient sous n° 5152/4 B.55 du 16 avril 1943,
en date du 8 octobre 1941.

1° Les frais d'évasion des Volontaires ayant rejoint des Forces Françaises Libres ne sont pas remboursés;

2° Une indemnité pouvait être allouée aux Volontaires à la signature de l'acte d'engagement sur décision :

a) D'une Commission Spéciale chargée du règlement de la situation financière des Volontaires ralliés en Grande-Bretagne ou au Levant,

b) De l'Intendant militaire divisionnaire pour les Volontaires ayant rejoint les Unités en opération en Moyen-Orient ou en Afrique du Nord;

3° Ces décisions sont sans appel.

4° Les militaires ayant été affectés aux Unités des anciennes Forces Françaises Libres après le 1er août 1943 étaient soumis, pour le remboursement des frais d'évasion, à la réglementation en usage en Afrique du Nord.

Cette réglementation était appliquée par la Commission des Evadés fonctionnant à Casablanca.

Paris, le 10 avril 1947.

L'Intendant militaire : MAES.

THE TRAVEL ASSOCIATION OF GREAT BRITAIN-IRELAND
6, Arlinston Street — SAINT-JAMES'S
LONDON S.W. E ENGLAND

demande à tous les soldats alliés qui ont séjourné en Grande-Bretagne durant la guerre 1939-1945 de bien vouloir remplir le questionnaire suivant, afin de recevoir une carte de membre. Ceci représente un certain nombre d'avantages, le TRAVEL ASSOCIATION étant le Touring-Club anglais. L'attribution de la carte est entièrement gratuite.

N° MATRICULE : ..... ARME : ..... GRADE : .....
NOM : .....
ADRESSE : ..... PAYS : .....
QUELLE PARTIE DE GRANDE-BRETAGNE PREFEREZ-VOUS : .....

Le Conseil d'Administration adresse ses vives félicitations aux membres du Bureau de la Section de Toulouse pour le dévouement qu'ils portent à l'UNION DES EVADES DE FRANCE, et particulièrement pour avoir su grouper une Section aussi importante dans la Haute-Garonne.

●

L'U.E.F. invite tous ses adhérents à placer leurs enfants au Foyer des Enfants de Saint-Nom-la-Bretèche pour la durée des grandes vacances. Toutes les conditions d'admission seront données au Siège social 17, rue Miromesnil, 3e étage, Paris (8e), à partir du 1er juin 1947.

Nous rappelons à nos camarades, qu'étant données les charges toujours plus écrasantes que nous avons à supporter, que la cotisation pour 1947 a été fixée à 150 francs, abonnement à notre journal « EVADE DE FRANCE » compris.

Nous adressons un pressant appel à nos camarades afin qu'ils renouvellent leur cotisation dans le plus bref délai.

Le Directeur-gérant : P.-E. Lamoisson.